

VD_FINDINFO HC / 2011 / 320 vom 31. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___320

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 320 du 31 mai 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 320 del 31 maggio 2011

Regeste

CADASTRE DE BRUIT, INTERDICTION DES IMMISSIONS EXCESSIVES, VALEUR LIMITE D'IMMISSIONS | 684 CC, 308 al. 1 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'ordonnance de mesures provisionnelles a été rendue le 17 janvier 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (art. 405 al. 1 CPC ; Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. b) L'appel est recevable contre une ordonnance de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes patrimoniales pour autant toutefois que la valeur litigieuse soit supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 al. 1 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel en matière de mesures provisionnelles relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). En matière d'action en cessation de trouble, la valeur litigieuse se détermine selon l'intérêt du demandeur à l'admission de ses conclusions (ATF 126 III 223 c. 1a non publié ; ATF 116 II 431 c. 1), voire, s'il est plus élevé, selon l'intérêt du défendeur au rejet des conclusions de la demande (ATF 92 II 62 cc. 3 à 5 ; ATF 82 II 120 c. 1 ; ATF 81 II 189 c. 1 ; TF, 5C.249/1994 du 5 janvier 1996 c. 1b). En l'espèce, l'intérêt des appelants – et intimés à la requête de mesures provisionnelles – à la poursuite de leurs activités est manifestement d'une valeur supérieure à 10'000 francs. Formé en temps utile par des parties qui y ont intérêt et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est formellement recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2).

E. 3

OCR, un système d'autorisation pour déroger à l'interdiction de circuler la nuit pour le transport en camions des quotidiens comprenant une partie rédactionnelle et des envois postaux dans le cadre du mandat légal de prestations (cf. art. 91a al. 1 let. f et j OCR) ; les trajets y relatifs ne sont plus soumis à l'interdiction de circuler le dimanche et la nuit. c) Le

premier juge a relevé que le législateur avait prévu des dispositions susceptibles de prévenir les émissions sonores excessives résultant du trafic routier, à savoir l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit au sens de l'OCR, que les camions étaient soumis à cette interdiction, que la loi prévoyait des exceptions à cette interdiction et qu'en vertu de celles-ci, les camions de S._____ avaient été précisément mis au bénéfice des autorisations de circuler de nuit versées au dossier. Il a estimé que ces autorisations devaient toutefois, du point de vue du droit privé, être interprétées aussi restrictivement que possible, dans l'intérêt des riverains, que les autorisations délivrées à S._____ précisaient expressément que les trajets devaient être effectués par les autoroutes et routes cantonales, qu'apparemment il n'était donc pas permis d'emprunter dans les villages des routes communales et que, dans le même esprit, la convention passée entre La Poste et la commune de Daillens, lors de la construction du centre de tri des colis, avait expressément prévu que les camions de La Poste contourneraient le village. Le premier juge a donc conclu qu'il fallait interpréter les autorisations cantonales de circuler la nuit comme ne s'étendant pas aux trajets à vide traversant les zones d'habitation des villages desservies par des chemins communaux, que la rue du [...] était cadastré comme domaine public communal et que S._____ ne pouvait donc bénéficier des autorisations de circuler de nuit pour ses camions pour leur faire emprunter la voirie communale et qu'il lui appartenait de trouver une aire de stationnement pour ses camions directement accessible par les routes cantonales. d) En application des nouvelles dispositions de l'OCR, telles qu'exposées ci-dessus et applicables dès le 1^{er} janvier 2011, les véhicules transportant des quotidiens comprenant une partie rédactionnelle ne sont plus soumis à l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit, ni à un système d'autorisation. Par conséquent, on ne saurait affirmer que ces véhicules ne sont pas autorisés à emprunter les routes communales, étant relevé que celles-ci font partie des voies publiques au sens des art. 1 al. 1 LCR et 1 OCR. Reste que l'appelant P._____ effectue également des transports pour le compte de La Poste, le camion y relatif se mettant en route à 4 heures 30. Or, pour les transports des envois postaux qui, comme en l'occurrence, sont effectués par délégation, des autorisations restent nécessaires, de sorte que le raisonnement du premier juge tel qu'exposé ci-dessus peut être suivi s'agissant du camion utilisé par l'appelant pour les transports qu'il effectue pour le compte de La Poste. A ce sujet, il convient également de rappeler que cette dernière et la commune de Daillens ont passé, lors de la construction du centre de tir des colis, une convention prévoyant précisément que les camions de La Poste contourneraient le village. Par ailleurs, aux termes de l'art. 91a al. 4 OCR, lors des courses effectuées pendant l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit, tout ce qui pourrait troubler la tranquillité doit être évité. En l'occurrence, les nuisances sonores causées par les véhicules de l'appelant, si elles sont de courtes durées, sont également gênantes pour le voisinage et ce plus particulièrement parce qu'elles ont lieu durant toute la semaine, à plusieurs reprises et surtout durant les périodes de repos. Dans ces conditions, on doit admettre que le premier juge était fondé à apprécier les nuisances causées par l'appelant P._____ au regard des règles contenues dans l'OCR.

E. 4

a) Se prévalant de la réglementation de droit public en matière d'aménagement du territoire et de protection contre le bruit, les appelants relèvent que, selon les mesures effectuées par le SEVEN, les valeurs limites de nuit sont respectées et que les nuisances sonores très ponctuelles émises par le départ des trois camions ne sont pas susceptibles de réveiller les riverains, sont négligeables sur l'ensemble des heures de repos et ne constituent pas des

immissions excessives. b) aa) Aux termes de l'art. 684 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), le propriétaire est tenu, dans l'exercice de son droit, spécialement dans ses travaux d'exploitation industrielle, de s'abstenir de tout excès au détriment de la propriété du voisin (al. 1) ; sont interdits en particulier les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits, les trépidations qui ont un effet dommageable et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins eu égard à l'usage local, à la situation et à la nature des immeubles (al. 2). bb) Selon la jurisprudence (ATF 126 III 223 c. 4a et les réf. citées, JT 2001 I 58), lorsqu'il s'agit de distinguer ce qui est licite de ce qui ne l'est pas, de juger du caractère excessif d'une immission, l'intensité de l'effet dommageable est déterminant. Cette intensité est établie par référence à des critères objectifs. Le juge doit procéder à une pesée impartiale des intérêts en présence et doit se fonder à cet égard sur la sensibilité d'un sujet de droit ordinaire se trouvant dans la situation considérée. Dans la décision qu'il doit prendre en droit et en équité, le juge ne doit pas examiner seulement la situation et la nature des immeubles, mais aussi l'usage local, comme le précise expressément l'art. 684 al. 2 CC. Le juge doit évaluer l'intérêt concret et individuel du propriétaire ainsi que la pertinence de tous les éléments du cas d'espèce. A cet égard, il convient de garder à l'esprit que l'art. 684 CC, en tant que règle du droit privé de voisinage, tend en premier lieu à l'équilibre des intérêts des voisins. Sont interdites non seulement les immissions dommageables, mais aussi les immissions simplement gênantes ou excessives. Pour déterminer si les immissions constatées sont excessives (et donc illicites) eu égard à la situation des immeubles au sens de l'art. 684 CC, le juge du fond dispose d'un certain pouvoir d'appréciation, de même que pour ordonner les mesures qui lui semblent appropriées en conséquence (ATF 126 III 223 c. 4a et les réf. citées, JT 2001 I 58). cc) En matière de protection contre les immissions excessives, le droit public et le droit privé prévoient des régimes qui sont en soi distincts l'un de l'autre. Toutefois, il existe des convergences et des recoupements entre les deux domaines. En particulier, lorsqu'il s'agit de déterminer les limites de la tolérance que se doivent les voisins eu égard à l'usage local, à la situation et à la nature des immeubles (art. 684 al. 2 CC), les normes de droit public peuvent jouer un rôle (règles de police des constructions, plans d'affectation, règles relatives à la protection contre le bruit, à la protection de l'air, etc.). Certes, les règles de droit public sont destinées à protéger d'autres intérêts que les règles de droit privé ; le droit public de l'environnement tient par exemple compte du fait que certaines catégories de personnes ont une sensibilité plus élevée (art. 13 al. 2 LPE [Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement, RS 814.01]) que le sujet de droit ordinaire qui sert de référence en droit privé. Ainsi, le droit public prévoit des valeurs générales de référence, contrairement au droit privé qui suppose une appréciation limitée au cas d'espèce. Le droit public n'offre d'ailleurs pas une protection aussi étendue que le droit privé ; il n'y a, par exemple, pas de protection contre les immissions idéales en droit public. D'un autre côté, le droit privé ne connaît pas le principe de prudence consacré par le droit public de l'environnement (art. 11 al. 2 LPE). Il y a lieu de tenir compte de ces différences. Dans de nombreux cas, ces différences excluent que la mesure admissible en droit public soit déterminante pour juger en droit privé du caractère excessif ou non de telle immission. Cependant, il y a lieu, selon un principe général, d'appliquer les différentes normes de l'ordre juridique de façon cohérente et non contradictoire : dans l'application des règles de droit pertinentes pour trancher un litige, le juge doit tenir compte des éventuelles règles qu'un autre domaine du droit consacre au même objet, dans toute la mesure possible. En ce sens, les autorités compétentes doivent donc contribuer à l'harmonisation du régime de

protection contre les immissions excessives. En particulier, dès lors que les annexes à l'OPB prévoient des valeurs limites d'exposition pour les immissions sonores, celles-ci doivent être prises en considération pour juger de la limite tolérable en droit privé (ATF 126 III 223 c. 3c, JT 2001 I 58). c) Le premier juge a relevé que, d'un point de vue des mesures techniques, la seule possibilité envisageable serait le montage d'aérateurs insonorisés dans les chambres à coucher au sens de l'al. 6 de l'annexe 1 de l'OPB et des art. 10 al. 1 et 15 al. 1 OPB, que cette mesure semblait toutefois être réservée aux cas où les valeurs d'alarme étaient dépassées, soit, pour le degré de sensibilité III, 65 dB de nuit, et qu'en l'état une telle mesure paraissait disproportionnée. S'agissant des valeurs limites de l'OPB, il a rappelé qu'en matière de trafic routier, des valeurs moyennes étaient calculées conformément aux chiffres 32 et 33 de l'annexe 3 OPB, en fonction du volume de trafic, par exemple la moyenne annuelle du trafic horaire entre 22 heures et

E. 6

En conclusion, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance à la charge des appelants sont arrêtés à 1'500 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). Les appelants ayant succombé, des dépens, arrêtés à hauteur de 2'000 fr., sont alloués aux intimés (art. 37 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02]). Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (mille cinq cents francs), sont mis à la charge des appelants. IV. Les appelants R. _____ SA et P. _____, solidairement entre eux, doivent verser aux intimés B.I. _____ et A.I. _____, solidairement entre eux, la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du 1^{er} juin 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Guy Longchamp (pour R. _____ SA et P. _____) ■ Me Bernard Katz (pour A.I. _____ et B.I. _____) La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois Le greffier :